



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 822/2020

**concernant les conditions d'accès à certains espaces publics
dans le département de l'Allier**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; s'agissant des autorisations pour déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

Considérant qu'il a été constaté que les brefs déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes ou aux besoins des animaux ont été, à plusieurs reprises, compris comme la possibilité de stationner, sans limitation de durée, dans les espaces publics tels que les parcs, jardins publics, plans d'eau, bords de rivières, parcours sportifs et d'une façon générale dans les espaces clos ou ouverts de promenades et loisirs sans que puissent être respectés les gestes barrières, particulièrement la distance de sécurité entre personnes ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ces lieux dans le strict respect des dispositions nationales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès aux parcs, jardins publics et squares est interdit dans tout le département de l'Allier pendant la durée du confinement décidé par les pouvoirs publics.

Article 2 : L'utilisation des aires de loisirs situées sur l'espace public, notamment les aires de jeux pour enfants, est strictement interdite.

Article 3: L'accès aux bords de rivières aménagés, plans d'eau de loisirs et berges aménagées, est interdit.

Il reste accessible aux seules personnes circulant à pied, résidant à l'abord immédiat et justifiant de la proximité de leur domicile, dès lors qu'il s'agit de promenades de courte durée, que soient respectés les gestes barrières, notamment les distances de sécurité et qu'il n'y ait aucun rassemblement de personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète


Marie-Françoise LECAILLON